

CONSIDÉRANT que le Conseil de la Ville de Saint-Constant désire emboîter le pas au mouvement d'encadrement des sacs d'emplettes pour une ville écoresponsable;

CONSIDÉRANT qu'à l'instar de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM), la Ville désire limiter les impacts négatifs liés à l'utilisation des sacs d'emplettes en plastique;

CONSIDÉRANT que le Conseil de la Ville de Saint-Constant désire interdire la distribution de certains sacs d'emplettes composés de plastique conventionnel, oxo-dégradables, biodégradables ou compostables dans les établissements exerçant une activité commerciale afin d'encourager un changement de comportement à l'égard de l'utilisation de ce type de sacs et de réduire ainsi l'impact environnemental;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 8 mai 2018 et qu'un projet de règlement a dûment été présenté lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 8 mai 2018;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Saint-Constant.

ARTICLE 3 DÉFINITIONS

- « Activité commerciale » : toute transaction effectuée entre un commerçant et un consommateur dans le cadre des activités d'un commerce offrant un bien ou un service.
- « sac d'emplettes » : sac pour l'emballage des marchandises mis à la disposition des clients dans les établissements exerçant une activité commerciale.
- « sac d'emplettes jetable et/ou à usage unique » : sac conçu pour être utilisé une seule fois pour transporter les emplettes.
- « sac de plastique conventionnel » : sac composé de plastique dérivé du pétrole et non biodégradable.
- « sac biodégradable » : sac pouvant être décomposé sous l'action de micro-organismes et dont le résultat est la formation d'eau, de dioxyde de carbone, de composés inorganiques et de biomasse non toxiques pour l'environnement.

- « sac de plastique oxo-dégradable ou oxo-fragmentable » : sac composé de plastique dérivé du pétrole auquel sont ajoutés des additifs oxydants favorisant sa dégradation en morceaux plus petits et qui peuvent être invisibles à l'œil nu, mais qui est non biodégradable.
- « sac d'emballage en plastique utilisé à des fins d'hygiène pour les denrées alimentaires » : sac utilisé exclusivement pour transporter des denrées alimentaires, comme les fruits, les légumes, les noix, les friandises en vrac, les aliments préparés, la viande, le poisson, le pain et les produits laitiers jusqu'à la caisse d'un commerce de détail ou pour protéger des denrées alimentaires d'un contact direct avec d'autres articles.
- « Sac d'emplettes en papier » : sac constitué exclusivement de fibres cellulosiques ou de matière papier recyclable, incluant les poignées ou tout autre élément faisant partie intégrante du sac.
- « Sac d'emplettes réutilisable » : sac spécifiquement conçu pour de multiples usages et généralement constitué de polyéthylène, de polypropylène, de polyester ou de matière textile.

ARTICLE 4 INTERDICTIONS

Il est interdit, dans le cadre d'une activité commerciale, d'offrir aux consommateurs, à titre onéreux ou gratuit, des sacs d'emplettes de plastique conventionnel d'une épaisseur inférieure à 50 microns ainsi que des sacs d'emplettes oxo-dégradables, oxo-fragmentables, biodégradables ou compostables, quelle que soit leur épaisseur.

ARTICLE 5 EXCEPTIONS

L'interdiction prévue à l'article 4 ne vise pas :

- les sacs d'emballage en plastique utilisés à des fins d'hygiène pour les denrées alimentaires;
- les sacs en plastique contenant du matériel publicitaire, dans le cadre d'une distribution porte-à-porte;
- les housses de plastique distribuées par un commerce offrant le service de nettoyage à sec;
- les produits déjà emballés par un processus industriel;
- Les sacs en plastique pour les médicaments délivrés au comptoir des pharmacies.

ARTICLE 6 OFFICIER RESPONSABLE

L'officier responsable pour l'application du présent règlement comprend le directeur du Service de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire ou l'un des membres de ce Service chargé de l'application des règlements par voie de résolution ou de règlement. Ceux-ci sont autorisés de façon générale à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et sont en conséquence généralement autorisés à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

ARTICLE 7 POUVOIR D'INSPECTION

Tout employé de la ville autorisé à appliquer le règlement peut visiter et inspecter tout établissement exerçant une activité commerciale, et demander tout renseignement pour vérifier et constater l'application dudit règlement.

Quiconque enfreint de quelque façon la réalisation des interventions de tout employé de la ville autorisé à appliquer le règlement y contrevient.

ARTICLE 8 PEINES

Quiconque enfreint le présent règlement commet une infraction et est passible :

1. s'il s'agit d'une personne physique :
 - i. pour une première infraction, d'une amende de 100\$ à 1 000\$;
 - ii. pour une récidive, d'une amende de 200\$ à 2 000\$;
2. s'il s'agit d'une personne morale :
 - i. pour une première infraction, d'une amende de 200\$ à 2 000\$;
 - ii. pour une récidive, d'une amende de 400\$ à 4 000\$;
3. Si l'infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 9 DISPOSITION FINALE

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Toutefois, les articles 4 et 5 ne prendront effet qu'à compter du 1 janvier 2019.

Une période de sensibilisation des commerçants et des citoyens sera donc allouée entre l'adoption du règlement et son entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Adopté à la séance ordinaire du 12 juin 2018.


Jean-Claude Boyer, maire


Me Sophie Laflamme, greffière